

**Direction Régionale
de l'Agriculture et de la Forêt**

ARRETE n° 08/195

Relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction utilisables dans les projets forestiers éligibles aux aides publiques

**Le Préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs**
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code forestier, livre V, titre V (parties législatives et réglementaires) ;

VU l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ;

VU l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 relatif aux conditions de commercialisation de certains stocks de matériels forestiers de reproduction présents chez les fournisseurs à la date du 10 octobre 2003 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 08 juillet 2005 actualisant l'annexe 3 de l'arrêté du 24 octobre 2003 portant admission sur le territoire français de matériels de base des essences forestières ;

VU l'avis de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers en date du 28 mai 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer la liste des essences forestières, les provenances et les normes des matériels forestiers de reproduction utilisables en Franche-Comté pour les projets forestiers éligibles aux aides publiques.

ARTICLE 2 : Domaine d'application

Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux projets expérimentaux suivis par un organisme de recherche (CEMAGREF, INRA, FCBA, ENGREF, CIRAD, Conservatoire génétique des arbres forestiers de l'Office national des forêts) ou de développement (Service d'utilité forestière, Institut pour le développement forestier, Centre régional de la propriété forestière, Section technique de l'ONF) en liaison avec un des organismes précités.

ARTICLE 3 : Projets éligibles

Tout projet de boisement ou de reboisement n'envisageant pas l'utilisation de plants de qualité (nature de l'essence, région de provenance ou origine des plants, normes, conditionnement...) adaptée aux conditions stationnelles, est exclu du champ des aides publiques.

Tout projet devra en outre répondre aux prescriptions du Schéma Régional d'Aménagement (pour les forêts relevant du régime forestier) ou du Schéma Régional de Gestion Sylvicole (pour les forêts privées) applicables en Franche-Comté.

De plus certaines essences identifiées (****) dans l'annexe N°1 seront exclues des aides pour les reboisements dans les zones Natura 2000 ou d'intérêt communautaire.

ARTICLE 4 : Essences éligibles

L'annexe 1 fixe la liste des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques en tant qu'essences objectif et essences de diversification.

ARTICLE 5 : Provenance des plants forestiers

L'annexe 2 fixe par régions forestières IFN, les provenances des essences forestières recommandées ou autorisées en Franche-Comté ainsi que les clones de peupliers et de merisiers admis.

Les « matériels recommandés » doivent être utilisés prioritairement par rapport aux « autres matériels utilisables », qui constituent un second choix et ne devront être utilisés qu'en cas de pénurie de « matériels recommandés »

La carte des régions forestières IFN de Franche-Comté est jointe en annexe 3.

Pour les essences non soumises aux dispositions du code forestier et sans traçabilité réglementaire de leur origine, il est recommandé d'utiliser dans la mesure du possible des plants issus de peuplements d'origine locale.

ARTICLE 6 : Normes des plants

Les matériels forestiers de reproduction utilisés devront répondre :

- aux normes qualitatives définies en annexe 4
- aux normes dimensionnelles définies en annexe 5

ARTICLE 7 : Dérogations possibles

En cas de pénurie sur le marché national de matériels éligibles, des dérogations pourront être sollicitées à titre exceptionnel par le Préfet ((DRAF) auprès du ministre chargé des forêts (DGFAR)

De même pour l'utilisation de certains cultivars de peupliers (en dérogation à la liste arrêtée pour la région Franche-Comté «cf. annexe1 ») l'éligibilité est subordonnée à l'acceptation d'un suivi scientifique par un organisme de recherche et de développement après avis du Centre National du Machinisme Agricole et du Génie Rural des Eaux et Forêts.

ARTICLE 8 : Contrôle de l'origine et des normes des plants

Le versement des aides publiques aux investissements forestiers est subordonné à la présentation par le bénéficiaire des « documents fournisseurs » des lots de plants effectivement utilisés.

Cet article ne concerne pas les essences non soumises aux dispositions du code forestier.

ARTICLE 9 : Abrogation

L'arrêté régional du 29 juin 2004, relatif à la promotion des matériels de reproduction améliorés dans le cadre de projets de boisement et de reboisement éligibles aux aides de l'Etat ou de l'Union Européenne, est abrogé.

ARTICLE 10 : Exécution

Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt de Franche-Comté, les Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et le Directeur départementale de l'équipement et de l'agriculture du Territoire de Belfort sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et des Préfectures de Départements de la région Franche-Comté.

Fait à Besançon, le 29/07/2008

Le Préfet de Région,